

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Moyens de paiement

**Chèques. Falsifications. Signature identique à la signature déposée par la titulaire du compte. Opposition tardive au paiement. Faute de la titulaire. Responsabilité de la banque (non)**

*Cour d'appel d'Orléans, chambre commerciale et financière du 8 juin 2000.*

*Infirmation du tribunal de grande instance de Tours du 3 juin 1999. Aff. Vuafart c/CCF.*

**C**ourant février et mars 1997, dix chèques revêtus d'une fausse signature étaient débités sur le compte bancaire d'une cliente par l'établissement de crédit teneur de compte. La titulaire du compte avait pris contact avec la banque dès fin février après avoir constaté la disparition dans un chéquier de 10 chèques dont les talons étaient vierges, ceci afin qu'il soit procédé à des vérifications.

Toutefois, aucune opposition au paiement n'était formulée par la cliente à cette date. Un an plus tard, la cliente assignait la banque en remboursement des dix chèques falsifiés dont l'auteur faisait par ailleurs l'objet d'une procédure pénale.

Le tribunal a considéré qu'en dépit de certaines similitudes, les signatures arguées de faux présentaient certaines dissemblances et n'étaient pas «spontanées». Il condamnait en conséquence la banque à rembourser les chèques litigieux, à l'exception de ceux qui avaient été présentés après la fin février puisqu'en ne formant pas d'opposition à cette date, la titulaire du compte avait commis une faute.

Sur appel de la banque, la cour a infirmé la décision et débouté la cliente de toutes ses prétentions aux motifs principaux que les signatures apposées sur les chèques étaient identiques au spécimen déposé sur le carton de signature, que cette similitude renforçait l'apparence d'authenticité des chèques litigieux et rendait la banque recevable à se prévaloir de la faute de sa cliente pour s'exonérer de sa responsabilité et enfin, que cette dernière

s'était montrée particulièrement négligente en ne surveillant pas son chéquier, en ne contrôlant pas régulièrement ses relevés bancaires, en tardant à révéler les circonstances de la disparition des chèques et en négligeant de faire opposition.